

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de
l'alimentation

Arrêté **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt domaniale de PRADOU (Ardèche)** **pour la période 2018 – 2037**

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 24 avril 2002, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de PRADOU (ARDÈCHE) pour la période 2001 - 2015 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de PRADOU (ARDÈCHE), d'une contenance de 533,90 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 433,66 ha, actuellement composé de hêtre (41 %), d'autres feuillus (6 %), de pin sylvestre (16 %), de sapin pectiné (10 %), de pin Laricio de Corse (8 %), de pin Laricio de Calabre (7 %), d'épicéa commun (3 %) et d'autres résineux (12 %). Le reste, soit 100,24 ha, est constitué de landes, prairies, tourbières, éboulis et zones rocheuses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 289,78 ha, seront traités en futaie irrégulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (120,19 ha), le pin sylvestre (44,98 ha), le sapin pectiné (28,98 ha), le pin Laricio de Corse (24,19 ha), le pin Laricio de Calabre (21,51 ha), le mélèze d'Europe

(18,49 ha), d'autres feuillus (18,35 ha) et d'autres résineux (13,09 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2018 - 2037) :

- La totalité de la forêt constituera un unique groupe de gestion, d'une contenance totale de 533,90 ha, dont 289,78 ha seulement sont susceptibles de production ligneuse.
- Ce groupe sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 12 à 20 ans, en fonction de la vitesse de croissance des différents peuplements ;
- Des travaux de création de pistes de débardage seront réalisés, sur une longueur totale de 9,00 km, afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le **30 JUIL. 2019**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjointe au ~~sous~~ directeur Filière.
forêt-bois, cheval et bioéconomie

Nathalie GUESDON